

Analyse des Mesures FEAMP susceptibles de contribuer au financement des actions GTMF sur les captures accidentelles

Mesures pouvant contribuer à:

- aider les pêcheurs à adopter des pratiques de pêche durables
- réduire les captures accidentelles

Quelques indications

- Métropole
- RUP : Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique, Guadeloupe et Saint Martin

Service instructeur / dépôt de demandes d'aide:

- Mesures nationales: FranceAgrimer ou DIRM ou DM pour régions ultrapériphériques
- Mesures régionales: services des conseils généraux

Opérations inéligibles:

- Augmentent capacité de pêche d'un navire
- Construction/importation de nouveaux navires de pêche
- Arrêt activités de pêche hors mesures 33 et 34
- Transfert de propriété d'entreprise
- Repeuplement direct (sauf si acte juridique de l'Union)

- Mesures fonctionnant par appels à projets annuels
- OU dépôt « au fil de l'eau »

Mesure 28 – Partenariats entre scientifiques et pêcheurs (complète la 77)

Objectif: Améliorer la connaissance des ressources halieutiques et des activités de la pêche professionnelle en renforçant les échanges et collaborations entre les pêcheurs et scientifiques.

- 1) Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance
- 2) Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche
- 3) Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au rendement maximum durable
- 4) Diffusion des résultats

Projets collaboratifs portés par au moins une organisation professionnelle de la pêche et au moins un organisme scientifique ou un centre technique régional, au moins.

Exemples :

- campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques par des navires de pêche ou scientifiques
- balises GPS sur bateaux pour évaluer distribution spatiale / capteurs sur engins de pêche, acquisition de données spatiale sur l'effort de pêche
- prélèvements biologiques sur des espèces d'intérêt halieutique, guide d'identification des espèces d'intérêt halieutique pour améliorer la qualité des données

Mesure 28 – Partenariats entre scientifiques et pêcheurs (complète la 77)

Conditions d'éligibilité – bénéficiaires :

- établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (IRD, CNRS, IFREMER, CIRAD...)
- établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (France Agrimer, AFB,...)
- organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
- organisations professionnelles de la pêche (CNPMM, CRPMM)
- ONG dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (WWF, Greenpeace, Bloom,...)
- Pôles de compétitivité

Conditions d'éligibilité - projets :

- Durée =< 3ans nécessaire
- Part aides publiques demandées (FEAMP + aides publiques nationales) => 16 500
- Partenariat entre organisme scientifique ou centre technique et organisation prof, minimum
- Transfert de connaissance auprès secteur socioprofessionnel

Intensité des aides publiques :

- 50 à 80% des dépenses éligibles (cofinancement FEAMP : 75%)

→ Appels à projets annuels lancés par DPMA (site internet Europe-en-France)

Mesure 33 – Arrêts temporaires des activités de pêche

Objectif: Indemniser le temps passé à adapter les outils de pêche des armateurs à de nouvelles conditions d'exploitation ou à des mesures de gestion visant à réduire l'effort de pêche ou l'activité des navires.

L'indemnisation ne peut excéder la durée maximale de six mois par navire pour la période allant de 2014 à 2020.

Conditions d'éligibilité – bénéficiaires :

- propriétaire physique ou moral d'un navire de pêche de l'UE
 - marin embarqué qui a travaillé à bord d'un des navires concernés par l'arrêt temporaire pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de demande, et inscrit dans le rôle d'équipage pendant l'arrêt
- ➔ aidés pendant l'arrêt pour assurer à l'armateur la disponibilité de l'équipage au terme de l'arrêt (fidélisation)

Adaptation activité de pêche ou outils.

Conditions d'éligibilité – navire :

- activité de pêche pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de demande
- activité de pêche pour l'espèce, la zone, voire l'engin de pêche visé, pendant une période de référence
- atteint une certaine part de chiffre d'affaire / un certain volume de captures pendant période de référence (précisé par l'arrêté national)

Mesure 33 – Arrêts temporaires des activités de pêche

Conditions d'éligibilité – chiffre d'affaire :

Dépense éligible = CA perdu pendant le période d'arrêt. Compensation temporaire calculée à partir du CA réalisé les années précédentes pendant la période d'arrêt.

Conditions d'éligibilité – période d'arrêt :

Lors du dépôt de demande d'aide, bénéficiaire précise :

- nombre de jours d'arrêt
- nombre de périodes d'arrêt → versement de l'aide peut-être fractionné

Indemnisation : durée max de 6mois par navire pour la période de 2014 à 2020.

Critères de sélection :

Pourcentage de CA le plus élevé (sur l'activité concernée par l'arrêt).

Intensité des aides publiques :

30 à 80% des dépenses éligibles (cofinancement FEAMP : 75%)

Mesure 37.1.a – Aide à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation et de coopération régionale

1) Conception, mise au point et suivi des moyens techniques et administratifs pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de conservation :

- Informatiser le suivi, la mise en œuvre ou la gestion

Exemples : outil de télé-déclaration des captures dans le respect des règles de déclarations des captures nationales et européennes, outil de suivi des captures à des maillages géographiques ou métiers plus fins dès lors que le détail de l'activité est intégrable à l'échelle nationale ou européenne attendue, ...

- Evaluer les systèmes de gestion et suivi pour les simplifier/améliorer (prévention de conflits d'usage, détermination de droits d'accès,...)

Exemples : études visant à évaluer les activités de pêche maritime commerciale et leur suivi notamment dans le cadre de la mise en place d'aires marines protégées, de la détermination de droits d'accès aux eaux ou de prévention des conflits d'usage, ...

2) Conception, mise au point des moyens administratifs pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une régionalisation

- Etudes sur la gouvernance à adopter pour une participation efficace à la coopération régionale

Exemples : conduites de projet portant sur la gouvernance sur le plan de la régionalisation, audits, ...

- Soutien de travaux et les évaluations nécessaires à la mise en œuvre de la coopération régionale

Exemples : études visant à évaluer l'activité des navires, leurs impacts et les mesures de gestion en vigueur et à prendre sur une ou des pêcheries ciblées par la coopération régionale, ...

Mesure 37.1.a – Aide à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation et de coopération régionale

Conditions d'éligibilité - bénéficiaires :

Comités national et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins uniquement. Comités départementaux et interdépartementaux également.

Conditions d'éligibilité - projets :

Champ d'application ne s'étend pas uniquement au bénéficiaire de l'aide + rendre public et partageable

Conditions d'éligibilité – dépôt de la demande :

Tous les ans, publication du ministre chargé des pêches maritimes ouvrira 1 ou 2 périodes de dépôt des demandes de financement.

Intensité des aides publiques :

- 50 à 80% (cofinancement FEAMP : 75%)

Mesure 38 – Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces

- 1) Investissements à bord ou en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche vis-à-vis des espèces commerciales et de leur survie
- 2) Investissements à bord ou en matière d'équipements permettant de réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins (ex : réduction des captures accidentelles d'espèces protégées)

Exemples : Hameçons circulaires, dispositif de dissuasion acoustique, dispositifs curatifs ou d'exclusion des tortues, lignes de banderoles, engins présentant une moindre incidence physique sur les fonds marins,...

Mesure 38 – Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces

Conditions d'éligibilité - bénéficiaires :

- Propriétaires de navires de pêche de l'UE, en activité pendant au moins 60 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de demande
- Pêcheurs propriétaires de l'engin à améliorer ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'UE pendant au moins 60 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de demande
- **Organisations professionnelles de la pêche** comme les Comité Régionaux de Pêche. Peuvent collecter un ensemble de dossiers individuels identiques (minimum 10) pour en assurer la coordination

Conditions d'éligibilité - géographique :

- **RUP dont la Guyane**, La Réunion, Martinique et Guadeloupe
- ...

Problèmes potentiels :

- **Ne sont pas éligibles opérations/équipements qui augmentent capacité de pêche « sauf si DCP ancré contribuant à une pêche durable et sélective »**
- **Opérations qui relèvent de la pêche expérimentales**

Mesure 38 – Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces

Critères de sélection :

- Impacts économiques sur filières, développement des marchés et compétitivité des entreprises
- Impacts sur emploi : création ou maintien, femme, conditions de travail, sécurité
- Qualité environnementale : obligation de débarquement, sélectivité, réduction de l'incidence sur les écosystèmes
- Dimension collective
- Cohérence des projets et soutien à la bonne gouvernance : ex plan d'action de la Stratégie Atlantique de la Commission européenne, plans d'actions des conventions de la mer régionales, etc

Intensité des aides publiques :

- 80% pour les RUP (cofinancement FEAMP : 75%)

Mesure 39 – Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

- 1) Développement d'équipements innovants qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins : dispositif pour évitement des individus non matures, **dispositif préventif physique, acoustique ou visuel pour réduire le risque de captures accidentelles, engin de pêche avec matériaux innovants pour limiter son impact sur les écosystèmes marins**, dispositif pour favoriser le tri ou **la remise à l'eau rapide**, ou permettent de **limiter la déprédations par les prédateurs protégés**
- 2) Développement de pratiques de pêche innovantes qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins

Mesure 39 – Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

Conditions d'éligibilité - bénéficiaires :

- Organismes scientifiques ayant des missions de recherche sur le milieu marin (IFREMER, CNRS, INRA, IRD, IRSTEA, CIRAD...)
- Etablissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion du milieu marin (AFB, ONEMA, ANSES...)
- Organismes techniques ayant des missions d'expertise du MM
- Organisations professionnelles de la pêche
- ONG (WWF, Greenpeace, FNE, BLOOM, Blue Fish)
- Gestionnaires d'aires marines protégées
- Organisations interprofessionnelles
- Entreprises de pêche (armateurs)

Projet doit être en collaboration avec un organisme scientifique ou technique.

Conditions d'éligibilité - projets :

- Obligatoirement : une partie dédiée au développement d'un équipement et/ou pratique innovante.
- Doit impliquer moins de 5% du nombre de navire de la flotte nationale.
- Part des aides publiques \geq à 40 000euros (\geq à 5000 pour chacun des bénéficiaires).

Intensité des aides publiques :

- 80% pour les RUP (cofinancement FEAMP : 75%)

→ Appels à projets annuels lancés par FranceAgrimer

Mesure 40 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables

- 1)
 - a. Collecte par les pêcheurs des déchets de la mer– fermée ?
 - b. Construction, mise en place ou modernisation d'**installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune**/flore marine – fermée ?
 - c. Amélioration des connaissances **scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques** : identification, importance pour la dynamique de population, état de conservation, sensibilité aux pressions. Sur bande 0-12milles, voire toute la ZEE si concerne les frayères. Etude des impacts des autres activités
 - h. **Compensation des dommages / captures de mammifères** et oiseaux protégés – fermée ?
 - i. Autres actions visant à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques – fermée ?
- 2) Analyse de risques « pêche » et/ou proposition de mesures visant la pêche dans les sites Natura 2000.
- 3) Prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées.
- 4) Actions d'**éco sensibilisation associant les pêcheurs** : **guides de bonnes pratiques, développement de supports de cartographie numérique, actions de sensibilisation** vis-à-vis des déchets marins par exemple,...

Mesure 40 – Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables

Conditions d'éligibilité - bénéficiaires volets 1, 3 et 4:

- établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin
- Établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin
- organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
- organisations professionnelles de la pêche
- organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
- gestionnaires d'AMP
- Volet 4: précédant + Etat et collectivités territoriales

Pour volet 2: opérateurs et/ou animateurs de sites Natura 2000 et les organisations professionnelles de la pêche dans le cadre d'un partenariat avec opérateurs et/ou animateurs de sites Natura 2000

Conditions d'éligibilité - projets :

- Aides publiques demandées doit être > 5000euros
- Durée projet doit être < 3ans
- Volet 1: partenariat obligé avec établissement public de recherche sur le milieu marin + axé sur une ou plusieurs zone(s) fonctionnelle(s) halieutique(s)
- Volet 4: Associe une organisation professionnelle de la pêche + porte sur la protection/restauration de la biodiversité en lien avec la pêche

Intensité des aides publiques :

- 50-80% sauf exceptions (cofinancement FEAMP : 75%)

→ Appels à projets annuels lancés par DPMA (site internet Europe-en-France)

Mesure 77 – Collecte de données

Collecte annuelle de données sur les flottes et leurs activités de pêche: données biologiques relatives aux captures et aux rejets, informations sur l'état des stocks halieutiques et sur l'incidence environnementale de la pêche sur l'écosystème marin.

- Adaptabilité des plans d'échantillonnages pour les paramètres biologiques liés aux pêcheries commerciales. Les programmes d'observation à la mer et d'échantillonnage au débarquement pourront être mis à contribution par le bon suivi scientifique des débarquements.
- Incidence des pêcheries sur les écosystèmes. L'acquisition de ces données pourra être menée en valorisant et optimisant les moyens à la mer déjà déployés, dans la limite des moyens financiers disponibles.
- Régionalisation pour la collecte, gestion et utilisation des données

Conditions d'éligibilité - bénéficiaires :

- Organismes partenaires de la « Data collection Framework » pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche

Pour 2017-2020, l'éligibilité des actions sera acquise par l'adoption du nouveau PN de la collecte de données par la Commission européenne.

Mesure 80.b et c – PMI : mesures relatives à la protection et à l'amélioration de la connaissance de l'état du milieu marin

- 1) Amélioration des connaissances concernant l'état du milieu marin (collecte et gestion des données relatives aux activités en mer et à l'impact de ces activités sur les milieux, sans préjudice des articles 77 et 28)*
- 2) Elaboration et mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins et des plans de gestion des aires marines protégées, sans préjudice des articles 38 et 40
- 3) Actions de protection et de restauration de l'état écologique du milieu marin (sites Natura 2000 ou AMP)
- 4) **Amélioration de l'organisation spatiale des activités en mer en fonction des capacités de charge de l'écosystème et autres caractéristiques du milieu concerné pour limiter les incidences sur le milieu marin** : diagnostic spatialisé des activités, analyse prospective des besoins, définition scientifique de la capacité de charge des écosystèmes, propositions d'évolution de l'organisation spatiale pour la durabilité des activités

Mesure 80.b et c – PMI : mesures relatives à la protection et à l'amélioration de la connaissance de l'état du milieu marin

Conditions d'éligibilité - bénéficiaires :

- Etablissements scientifiques ayant des missions de recherche sur le milieu marin (IFREMER, CNRS, INRA, IRD, IRSTEA, CIRAD...)
- Etablissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion du milieu marin (AFB, ONEMA, ANSES...)
- Organismes techniques ayant des missions d'expertise du MM
- Organisations professionnelles de la pêche
- ONG (WWF, Greenpeace, FNE, BLOOM, Blue Fish)
- Gestionnaires d'AMP
- Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale

Conditions d'éligibilité - projets :

- Part d'aides publiques doit être > 5000euros
- Ne pas mobiliser d'autres fonds européens (FSI, LIFE,...)

Intensité des aides publiques : 100% (cofinancement FEAMP : 75%)



Merci pour votre attention !

